



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TIPP

Question écrite n° 21409

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'augmentation progressive de la taxe sur le gazole et des mesures particulières prises en faveur du secteur des transports routiers. Dans la réponse à la question écrite n° 15412, il est indiqué que, compte tenu de « l'intensité de la concurrence européenne et de l'importance des coûts du carburant dans le secteur des transports routiers, cette réduction progressive de l'écart de taxation serait accompagnée de mesures particulières » qui « entreraient en vigueur en janvier 1999 ». Il lui demande de bien vouloir lui exposer précisément l'ensemble de ces mesures et de lui confirmer qu'elles seront effectivement applicables dès janvier 1999.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole. Le Gouvernement souhaite un relèvement progressif de 49 centimes sur 7 ans de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole : ainsi, la loi de finances pour 1999 a-t-elle prévu pour cette taxe un montant de 248,18 F par hectolitre, soit une augmentation de 7 F par rapport au taux précédent. En outre, l'article 26 V de la loi de finances pour 1999 instaure, dans le code des douanes, une disposition permettant aux entreprises propriétaires ou utilisatrices de véhicules de transport routier réunissant certaines conditions (poids total en charge ou poids total roulant au moins égal à 12 tonnes) d'obtenir sur demande un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Le montant du remboursement est égal pour 1999 à un montant de l'ordre de 3,5 F par hectolitre. Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an par véhicule. Le dispositif de remboursement s'applique aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 1999, la demande de remboursement étant adressée au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité. En outre, la mise en oeuvre effective de cette loi sera précisée dans un décret et une décision du conseil des ministres de l'économie et des finances de l'Union européenne doit intervenir pour accepter la dérogation ainsi opérée en faveur des entreprises de transports routiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21409

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6070

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 759